

— régime de responsabilité des administrateurs, en particulier la limitation, dans certaines hypothèses, de cette responsabilité aux montants maximaux prévus par le CSA et l'interdiction pour une société d'exonérer ou garantir à l'avance la responsabilité des membres de son CA ou de limiter davantage le montant précité¹⁷⁵.

87. Le sort du capital social de la coopérative à responsabilité limitée qui ne répond plus à la définition de coopérative du CSA a déjà suscité moult commentaires dès lors qu'au regard du CSA, la coopérative n'a plus de capital social¹⁷⁶. Dans la version originaire de la loi du 23 mars 2019, le sort du capital social d'une telle coopérative était calqué sur celui d'une SRL, ce qui impliquait qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, la partie libérée du capital et la réserve légale de la coopérative devaient être converties de plein droit et sans formalité en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La loi du 23 mars 2019 a cependant déjà été modifiée sur ce point par une loi de réparation du 28 avril 2020 et le régime décrit ci-dessus ne vaut que pour les seules coopératives à responsabilité limitée qui répondent toujours à la définition de coopératives au sens du CSA. À la suite de l'adoption de cette loi de réparation, les autres coopératives, telles les sociétés d'avocats, conservent leur capital social jusqu'à la prochaine modification de leurs statuts et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023¹⁷⁷. Les règles relatives aux distributions ainsi que celles concernant les exclusions et démissions d'actionnaires ne leur seront applicables qu'à partir de la même date.

88. Il va sans dire que cette application simultanée, à partir du 1^{er} janvier 2020, aux sociétés coopératives d'avocats, de certaines dispositions impératives du CSA relatives aux SRL et des dispositions supplétives du Code des sociétés sur les coopératives n'est pas un exercice

aisé et conduit, sinon à appliquer des règles contradictoires, à tout le moins à manier des dispositions procédant de perspectives très différentes. On ne peut donc que conseiller aux sociétés concernées d'opter au plus tôt pour une autre forme juridique et de regagner ainsi un statut légal cohérent et clair.

89. Un mot de conclusion pour relever qu'au travers de ces importantes modifications du droit des sociétés et des règles déontologiques, les cabinets d'avocats viennent de connaître une réforme très significative. La révision du CDE et l'adoption du CSA marquent une nouvelle fois (et de manière probablement définitive) l'abandon par le législateur de l'idée classique selon laquelle les avocats se distingueraient de quantité d'acteurs économiques par le fait qu'ils exercent une profession libérale. Elles offrent en échange aux avocats la possibilité de structurer leurs cabinets en utilisant pleinement toute la flexibilité du droit des sociétés, au même titre que toutes les autres entreprises. La déontologie a suivi ces réformes de manière assez libérale, en ouvrant des portes qui étaient jusque-là demeurées soigneusement fermées. Au vu de ces réformes, le doute n'est plus permis : les cabinets d'avocats sont de véritables sociétés et peuvent en adopter assez souplement l'organisation et le mode de fonctionnement pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au respect par les avocats qui travaillent au sein de ces cabinets, de leurs grandes obligations déontologiques (dont au premier chef le respect du secret professionnel et la prévention des conflits d'intérêt).

Marc FYON

Avocat au barreau de Bruxelles
Maître de conférences UCLouvain

(175) Articles 2:56 et s. CSA.

(176) Article 6:14, 3^o, CSA.

(177) Article 41, § 1^{er}, loi du

23 mars 2019.

Jurisprudence

RÉORGANISATION JUDICIAIRE PAR TRANSFERT D'ENTREPRISE SOUS AUTORITÉ JUDICIAIRE

- Arrêt *Plessers* de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 mai 2019 (C-509/17)
- Absence de reprise de l'ensemble des travailleurs par le cessionnaire

Trib. entr. Liège, 26 septembre 2019

Siég. : Bernard (juge), Fastre et Gramme (juges consulaires).

Plaid. : MM^{es} Bottin, Drion, Saive, Procek, Cavenaile.

(BNP Paribas Fortis c. X).

L'arrêt Plessers de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 mai 2019 (C-509/17) n'impose, ni ne permet aux juridictions de refuser un transfert au motif que l'ensemble des travailleurs n'est pas repris par le cessionnaire.

Une norme européenne sans effet direct ne peut à elle seule entraîner, dans un litige entre particuliers, l'écartement d'une norme nationale contraire.

(Extraits)

Par jugement du 15 juillet 2019, la s.a. R.-S. a obtenu le bénéfice d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice de l'entreprise ou de ses activités, Maîtres François Minon et Yves Godfroid ayant été désignés le même jour en qualité de mandataires de justice chargés d'organiser et réaliser ledit transfert.

Aux termes de leur requête du 13 septembre 2019, les mandataires de justice sollicitent l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente projetée.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits et ceux qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ont été convoqués.

Monsieur le juge délégué a émis un avis favorable à la demande.

L'article XX.89 précise que l'autorisation est accordée si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'article XX.87. Ce dernier article précise que le mandataire de justice désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie

de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

(...) Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée estimée en cas de faillite ou liquidation.

En l'espèce, la vente projetée satisfait bien à ces conditions. En effet :

— la publicité a été réalisée par les mandataires de justice ;

— plusieurs amateurs se sont déclarés, deux offres ont été formalisées, une seule offre est présentée. Elle est qualifiée de seule offre réaliste ;

— un inventaire du matériel et du mobilier a été dressé, le bien immobilier a été expertisé. Les valeurs retenues dans l'offre (pour un total de 16 millions d'euros) sont supérieures aux valeurs données par les experts en cas de réalisation forcée ;

— 58 emplois sont sauvegardés, malgré l'externalisation de certains services ;

— le repreneur est une société sérieuse et solide, qui vise la pérennité de l'activité, qui a une optique de développement et de repositionnement de l'activité (notamment le classement de l'hôtel en 4 étoiles +, plutôt que 5 étoiles). L'outil économique devrait être

sauvegardé, ce qui est le but premier de la procédure de réorganisation judiciaire ;
— le créancier hypothécaire est d'accord avec le transfert proposé.

L'arrêt *Plessers* rendu par la C.J.U.E. le 16 mai 2019 impose-t-il, ou permet-il, au tribunal de refuser le transfert proposé, puisque l'ensemble des travailleurs n'est pas repris par le cessionnaire ? La réponse est négative.

Saisie d'une question préjudicielle par la cour du travail d'Anvers, division Hasselt, la C.J.U.E. dit pour droit dans l'arrêt précité que « la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre ».

Ainsi, pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Cour considère que le législateur belge a mal transposé la directive. Encore faut-il observer que la Cour elle-même détermine les conséquences de son arrêt et rappelle aux juridictions nationales la marche à suivre.

Une norme européenne sans effet direct ne peut à elle seule entraîner, dans un litige entre particuliers, l'écartement d'une norme nationale contraire. Certes, les juridictions nationales doivent, en vertu du principe d'interprétation conforme, tenter d'interpréter dans toute la mesure du possible leur droit national conformément au droit de l'Union. Mais en droit belge, le juge judiciaire ne peut pas écarter une norme interne contraire au droit international dépourvu d'effet direct.

Dans l'arrêt *Plessers*, la Cour indique clairement que « une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, qui se trouve dans l'impossibilité de procéder à une interprétation des dispositions de son droit national qui serait conforme à une directive non transposée ou incorrectement transposée, n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquées ces dispositions nationales contraaires aux dispositions de cette directive » (*Plessers*, aff. C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424, point 60, voy. également C.J.U.E., 24 juin 2019, *Poplawski*, aff. C-573/17, ECLI:EU:C:2019:530).

En l'espèce, sous peine d'adopter une interprétation *contra legem* de l'article XX.86 CDE et de la CCT 102, il n'est pas possible d'interpréter le droit belge de manière conforme à la directive en cause. Il appartient dès lors au législateur de modifier le droit interne pour transposer de manière correcte le droit de l'Union. Dans l'intervalle, le tribunal ne peut laisser inappliquées les dispositions nationales.

Tel que présenté en termes de requête, le projet permet le maintien de l'activité économique et de nombreux emplois et doit donc être approuvé.

Pour le surplus, la demande de la s.a. BNP Paribas Fortis de voir la mission des mandataires se poursuivre sur base de l'article XX.94 CDE est prématurée. Le sursis n'est pas terminé, les mandataires n'ont pas demandé la décharge et le juge délégué n'a pu s'exprimer sur la question.

[...]

RÉCUSATION

- Inimitié capitale (art. 828, 12^o, C. jud.)
- Notion
- Incidents dans d'autres causes
- Caractère répressif du magistrat

Civ. Bruxelles fr. (9^e ch.),
17 janvier 2020

Siég. : M. P. Collignon.

Plaid. : M^e B. Tieleman.

(M. O. c. L. V.D.).

Il n'incombe pas au juge de la récusation, saisi pour inimitié capitale au sens de l'article 828, 12^o, du Code judiciaire, de se prononcer sur des incidents survenus dans d'autres causes, même si ceux-ci deviennent problématiques pour le bon fonctionnement de la justice répressive. Lorsque les éléments du dossier ne révèlent pas une inimitié capitale entre le magistrat et le prévenu (ou son conseil), la requête en récusation doit être déclarée non fondée.

Le fait que le juge du tribunal de police dont la récusation est demandée est, de manière générale, bien plus répressif que ses collègues ne constitue pas une preuve d'inimitié capitale mais atteste d'un tempérament qu'une requête en récusation n'a pas vocation à réfréner.

1. Objet.

Attendu que M. O., prévenu comparaissant sur opposition devant le tribunal de police francophone de Bruxelles, a demandé au juge V. de s'abstenir pour cause d'inimitié capitale (article 828, 12^o, du code judiciaire) ; que le magistrat a refusé et que l'acte de récusation fut envoyé, ainsi que la réponse du juge et le dossier de la procédure au fond, à M. le procureur du Roi ; que celui-ci a saisi le tribunal de l'incident ;

[...]

3. Discussion.

a) L'origine de l'incident.

Attendu que M. O. est poursuivi devant le tribunal de police pour avoir commis un excès de vitesse, soit pour avoir circulé en agglomération à 90 km/h au lieu de 50, avec la cir-

constance qu'il se trouvait alors en état de récidive ; qu'il ne comparut pas à l'audience et que le 26 septembre 2019 il fut condamné par défaut à une amende de 250 EUR, portée à 2.000 EUR par l'effet des décimes additionnels, à une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de trois ans, la réintégration dans ce droit étant subordonnée à la réussite des examens théorique, pratique, médical et psychologique ;

Qu'il fit opposition à ce jugement et que, dans la foulée, il récusait le juge ; qu'il expliqua, dans sa requête, qu'il craignait le manque d'objectivité du magistrat et tout autant le « manque évident de sérénité qui présidera à l'audience et aux débats » ; qu'il joignit à son écrit un jugement de la 48^e chambre *bis* du tribunal de céans et un article du vif qui renvoie à des informations données par l'*Écho* au sujet de difficultés rencontrées au tribunal de police auprès de deux juges ;

Que, quant à lui, le magistrat récusé dénia toute inimitié capitale entre lui-même et le prévenu, qu'il affirma ne pas connaître ;

b) En droit.

Attendu qu'à l'audience du tribunal de céans, M^e T. expliqua avoir eu un incident avec le juge V. lors de l'examen d'un autre dossier où, à l'occasion d'une demande de remise, sa cliente aurait été sommée de se présenter personnellement ; que lorsque la cause revint, la prévenue eût été plutôt malmenée par le juge, qui lui aurait demandé de choisir entre une déchéance du droit de conduire assortie d'un examen théorique ou d'un examen pratique et qui, devant le refus de faire un tel choix, eût prononcé l'obligation de repasser les deux examens ;

Que l'avocat rappela que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'inimitié capitale qui existerait entre le magistrat et le conseil d'une des parties peut justifier une récusation sur pied de l'article 828, 12^o, du Code judiciaire (Cass., 23 décembre 2002, *Pas.*, I, p. 2456) ; qu'il souligna que les incidents étaient légion avec le juge récusé et que le bâtonnier avait été saisi de celui survenu avec la prévenue pressée de choisir entre les deux examens à passer pour recouvrer le droit de conduire un véhicule à moteur ;

Attendu que le jugement versé aux débats, prononcé le 19 novembre 2018 par la 48^e chambre *bis*, rapporte que, comme « beaucoup d'autres justiciables », l'appelant W s'était plaint de l'attitude du premier juge ; que le tribunal avait rappelé le principe essentiel du respect auquel a droit chaque prévenu, quels que soient les faits dont on l'accuse, ce qui n'est pas anodin ; qu'en effet, statuer en degré d'appel n'est pas faire le procès du premier juge, comme ce fut le cas en France avant le XIII^e siècle (sur l'évolution de l'appel à la justice royale, voy. F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, *Le Parlement de Paris*, Paris, Honoré Champion, 2018, pp. 62 et s.), mais de son jugement ; que, par ailleurs, si l'article de presse joint à la requête fait aussi état d'incidents qui surviennent régulièrement avec deux magistrats — dont les noms ne sont pas cités — du tribu-